



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 06 JUILLET 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : George GÉLIE
Date de convocation : 27 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 31
Nombre de procuration : 13

Extrait n°CC-07-2023-143

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de l'unité de broyage mobile de déchets verts.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, George GÉLIE, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELOT, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Robert DULYMOIS, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Christian RAPHA, Frédéric BUVAL, Christian PALIN, Annick CHARLEC.
Philippe TRUCA (suppléant de Madame CASIMIRIUS).

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Patricia Athanase PALMONT à Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE, Kristelle RISAL à Stéphane LORDELOT, Joseph PÉRASTE à Jean-Baptiste ROTSEN, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Joël Christine LINORD à Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Belfort BIROTA à Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Violaine DIAZ à Jean-Hugues MOMPHELE, Sarah ANGAMA à Patrick BONIFACE, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN à Sylvie PALCY, Paulette RAPON à Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Patricia Marie GUION-FIRMIN à Frédéric BUVAL, Olivier JEAN-DENIS à Annick COMIER.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Thierry MARÉCHAL, Justin PAMPHELE, Pamela PATRON, Gwladys COLER, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-3 ;

Vu la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi « AGECE ») ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC-07-2021-129, du 8 juillet 2021, portant approbation du plan de financement relatif au projet « le compostage : une solution dans la gestion de proximité des biodéchets (GeProx) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-10-2022-205 du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation ;

Considérant la fiche mutualisation n°2 du schéma 2022-2026, relative à l'unité de broyage mobile ;

Considérant que dans le cadre du projet « le compostage » initié par la Direction de l'environnement de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), un volet d'accompagnement aux Communes sur des solutions de broyage de déchets verts a été développé. Ce projet est soutenu financièrement par l'ADEME et la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) dans le cadre du programme territorial de maîtrise des déchets (PTMD). Il est également inscrit au schéma de mutualisation 2022-2026 validé lors du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le brûlage des déchets verts à l'air libre constitue une nuisance environnementale. Un exutoire unique, le Centre de Valorisation Organique (CVO), accueille les déchets verts de toute l'île. Lors des campagnes d'élagage, les rotations vers le CVO se multiplient, d'autant que le volume des branchages s'avère important, ces déchets ne sont en effet pas broyés ;

Considérant que la mise en place de solutions de broyage de proximité a pour objectif de :

- Répondre aux problématiques de transport de déchets verts vers le CVO par la réduction du tonnage, la diminution des rotations vers le CVO,
- Lutter contre le brûlage à l'air libre des déchets verts,
- Assurer l'alimentation régulière des sites de compostage partagé en broyat,
- Contribuer à diversifier l'offre de CAP Nord Martinique en matière de gestion des biodéchets au vu de la loi AGECE ;

Considérant que CAP Nord Martinique a fait le choix d'accompagner les Communes au broyage de proximité des déchets verts, principalement issus de l'élagage. Cette solution s'accompagne de l'acquisition de 3 broyeurs et d'une équipe d'opérateurs habilités à intervenir sur tous les sites communaux en lien avec les campagnes d'élagage ;

Considérant que l'unité de broyage mobile de déchets verts permettra de récupérer le broyat produit par les différentes Communes et de faire des approvisionnements réguliers en matières sèches pour les unités de compostages ;

Considérant que le broyat pourra ensuite :

- Être utilisé localement : soit en paillage dans les espaces verts, soit pour des dispositifs de compostage de quartier, soit encore chez un agriculteur qui pourra l'utiliser directement en paillage ou le composter au préalable,
- Être transféré à une installation de compostage industrielle au même titre que les déchets verts issus de déchèterie,
- Être composté sur place ;

Considérant que l'unité de broyage mobile sera composée à titre d'expérimentation d'un premier broyeur, tracté sur un camion, et manipulé par 2 opérateurs agents de CAP Nord Martinique, dûment formés. Elle sera acheminée sur les différents sites des Communes en fonction d'un planning préétabli, en lien avec les campagnes d'élagage ;

Considérant que deux autres broyeurs viendront enrichir cette unité en 2024 ;

Considérant que la sécurisation juridique sera formalisée dans une convention cadre de mise à disposition de l'unité de broyage mobile à faire signer par les communes. Cette convention fixe les modalités pratiques et les engagements des parties, dont les principes directeurs figurent ci-après :

- Le matériel sera mis à disposition avec une équipe de 2 opérateurs,
- Le broyeur multi-végétaux mis à disposition est destiné au broyage de branches et végétaux issu de l'élagage communal,
- Les demandes de réservation s'effectuent via la plateforme de réservation OPENGST de CAP Nord Martinique : <https://cap-nord-martinique.opengst.fr>,
- Le broyeur pourra être utilisé plusieurs jours consécutifs pour une même Commune pour une période qui n'excède pas 5 jours,
- La Commune sera responsable du broyeur en cas de stockage sur le territoire communal plusieurs jours consécutifs. Elle en assurera la garde,
- La Commune utilisatrice veillera à remettre le carburant du broyeur au niveau de départ, soit le plein ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition de l'unité de broyage mobile de déchets verts avec les différentes communes.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition avec chaque une des communes concernées.

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 42

Contre : 00

Abstention : 02

Abstention déclarée : 00

Non votant : 02

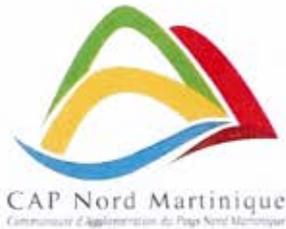
Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 20 juillet 2023

Pour le Président empêché,
Le deuxième Vice-Président


Frédéric BUVAL


CAP Nord Martinique
Tel : 0596 53 53 53
Fax : 0596 53 60 12



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

« DESCENDANTE » DE MATERIELS DE BROYAGE DE DECHETS VERTS

ENTRE

CAP Nord Martinique représentée par son Président, M. Bruno Nestor AZEROT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°CC-07-2020/052 en date du 15/07/2020

ET

La commune de _____ représentée par son Maire, _____, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après désignée « commune de _____ »

PREAMBULE

Le projet porté par la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), consiste à développer la pratique du broyage des déchets d'espaces verts communaux, notamment les déchets issus de l'élagage, par le **développement d'une unité de broyage mobile de déchets verts.**

La mise en place de solution de broyage de proximité a pour objectif de :

- Répondre aux problématiques de transport de déchets verts vers l'exutoire unique de l'île, le CVO.
- Lutter contre le brûlage à l'air libre des déchets verts
- Assurer l'alimentation régulière des sites de compostage partagé en broyat ;
- Contribuer à diversifier l'offre de CAP Nord Martinique en matière de gestion des biodéchets au vu de la loi AGECE ;

Ce projet est soutenu financièrement par l'ADEME et la CTM dans le cadre du programme territorial de maîtrise des déchets (PTMD).

Dans sa démarche, CAP Nord Martinique propose aux communes de son territoire de bénéficier d'une unité de broyage mobile, lors des campagnes d'élagage, afin que le bois récemment coupé soit broyé sur place. Le broyat peut être mis à disposition des agriculteurs, de particuliers.

Il s'agit notamment de réduire le tonnage de déchets à acheminer au Centre de Valorisation Organique situé au Robert.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-3 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° BC-07-2021/129 portant approbation du plan de financement relatif au projet « le compostage : une solution dans la gestion de proximité des biodéchets (GeProx) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-10-2022/205 portant approbation du schéma de mutualisation des services 2022-2026 ;

Considérant l'accord du Président de CAP Nord Martinique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, de définir les modalités de mise à disposition de la commune, de l'équipement suivant :

Description	Lieu de stockage	Numéro de série	quantité	Direction de rattachement	Conditions spécifiques
Broyeur de déchets verts	Vivé Services Techniques Carrefour le Poteau 97 218 BASSE POINTE		1	Environnement	-avec 2 opérateurs

Article 2 – Conditions d'utilisation de l'équipement

- Le matériel ne pourra être mobilisé qu'en fonction des disponibilités, le principe de l'ordre de réservation étant retenu
- Le matériel sera mis à disposition avec une équipe de 2 opérateurs
- Le broyeur multi-végétaux mis à disposition est destiné au broyage de branches et végétaux issu de l'égagement communal.
- CAP Nord Martinique se réserve le droit d'annuler toute réservation si les conditions de sécurité, de fonctionnement et d'utilisation ne sont pas réunies ou si la matière fournie ne correspond pas aux critères techniques de l'engin en matière de diamètre acceptable et de type de végétaux pouvant détériorer le matériel.

Article 3 – Modalités de réservation du matériel

- La commune doit faire parvenir un planning d'égagement annuel à la direction de l'environnement de CAP Nord Martinique. Cette obligation n'exclut pas les inscriptions obligatoires sur la plateforme
- Le matériel devra être réservé au plus tard 1 mois avant la date escomptée du besoin. Etant entendu que plus les demandes de réservations sont faites à l'avance, plus elles sont susceptibles d'être recevables et validées (principe de l'ordre de réservation). Il est toutefois possible de réduire ce délai, en cas d'imprévu et sous réserve de la disponibilité du matériel concerné.
- Les demandes de réservation s'effectuent via la plateforme de réservation OPENGST de CAP Nord Martinique : <https://cap-nord-martinique.opengst.fr>
- Le broyeur pourra être utilisé plusieurs jours consécutifs pour une même communes pour une période qui n'excède pas 5 jours
- Les demandes annulées devront être signalées par mail aux adresses mentionnées ci-dessous :
infotri@capnordmartinique.fr (à confirmer)
- Les demandes de mise à disposition seront validées par ordre de réservation, par la direction de l'environnement.

- La direction de l'environnement de CAP Nord Martinique sera chargée de la gestion de ce matériel.
- Le service parc matériels roulants de CAP Nord Martinique sera chargé de la maintenance du broyeur.

Article 4 –Engagement de la commune bénéficiaire

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les jours de réservation de l'unité de broyage
- Informer la direction de l'environnement en cas de modification du planning de réservation
- Prévoir une surface plane et sécurisée, sur son territoire pouvant accueillir le broyeur sur un périmètre obligatoire de 10 m², dont un rayon de 5 m autour du broyeur
- Prévoir, sur le site où le broyeur sera installé, un point d'eau pour que le broyeur soit lavé après utilisation
- Mettre à disposition la matière : branches d'un diamètre maximum de 16 cm
- Remettre le carburant au niveau de départ, soit le plein.

Article 5 –Engagement de l'EPCI

CAP Nord Martinique s'engage à :

- Assurer l'entretien et la maintenance du matériel
- Respecter l'ordre des demandes de réservation visualisées sur le logiciel OPEN GST
- Proposer si nécessaire une révision du planning de réservation afin d'assurer un équilibre entre les demandes des communes (révision du calendrier, révision du nombre de jours de broyage)
- Sensibiliser le personnel communal à la gestion de proximité des biodéchets ;
- Acheminer le matériel au lieu de rendez-vous convenu entre les deux parties,
- Mettre à disposition les moyens logistiques et le personnel, à savoir 2 agents de valorisation des biodéchets, nécessaire au bon fonctionnement de l'unité.
- Assurer le matériel.

Article 6 – Conditions financières

La présente convention est conclue sans contrepartie financière.

Article 7 – Assurance

- CAP Nord assure le broyeur.
- Le personnel opérateur est rattaché à CAP Nord Martinique y compris lors des déplacements sur les communes.
- La commune sera responsable du broyeur en cas de stockage sur le territoire communal plusieurs jours consécutifs. Elle en assure la garde.
- La commune devra disposer d'une assurance responsabilité civile, nécessaire quand le matériel est stocké par elle.

Article 8 - Avenant

Toute modification se fera par voie d'avenant, signé par les parties.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an. Elle prend effet à la date de signature des parties.

Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de non-respect des engagements des parties, après une mise en demeure restée infructueuse, de respecter leurs engagements.

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties à tout moment de son exécution, sans indemnité.

La résiliation peut intervenir pour chacune des parties, pour motif d'intérêt général, après un préavis de 2 mois, sans indemnité.

Article 11 – Litige et attribution juridictionnelle

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention d'entente et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du seul Tribunal Administratif de la Martinique.

Cette convention est établie en double exemplaire.

Fait au MARIGOT, le 2023.

CAP Nord Martinique

Commune de

Bruno Nestor AZEROT

Président

Maire